

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'APPEL D'UNE DÉCISION DE RÉVISION D'UNE
NOTE OU DU RÉSULTAT D'UNE ÉVALUATION POUR LES COURS RELEVANT
DE LA FACULTÉ DE PHARMACIE**

Adopté à l'Assemblée des professeurs du 19 janvier 2016 (A.P. 2016.03)
et au Conseil de Faculté du 8 juin 2016 (C.F. 2016.14)

Préambule

En lien avec la Politique concernant la consultation des examens ou d'autres formes d'évaluation et les articles 316 à 320 du Règlement des études concernant les demandes de révision d'une note ou d'une évaluation, la Faculté de pharmacie a élaboré un formulaire de demande d'appel d'une décision de révision d'une note ou du résultat d'une évaluation pour les cours relevant de la faculté dans le but de guider les étudiants pour ces demandes de révision de notes.

Règlement des études (Édition du 1^{er} janvier 2017)

316. *L'étudiant qui, après avoir consulté la correction de ses travaux ou examens, considère avoir été victime d'une erreur ou d'un traitement inéquitable, peut demander la révision d'une note ou du résultat d'une évaluation, sauf si l'évaluation a été faite par un jury de trois membres ou plus.*

Dans le cas d'un travail d'équipe, la demande doit être faite par tous les membres de l'équipe, sauf si chaque membre a obtenu une note individualisée pour sa contribution au travail d'équipe. La révision peut se conclure par une note maintenue, révisée à la hausse ou révisée à la baisse.

317. *L'étudiant doit adresser par écrit une demande de révision à l'enseignant, en motivant sa demande et en respectant les délais suivants, selon que les résultats ont été communiqués à l'étudiant :*

- a) *au cours de la session : 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle la correction des travaux et examens est rendue disponible;*
- b) *à la fin de la session : avant l'expiration de la période de modification du choix des activités de formation de la session suivante, sans tenir compte de la session d'été, à moins que celle-ci ne constitue une exigence explicite du programme.*

Dans le cas du résident en médecine ou en médecine dentaire, il s'adresse par écrit au responsable du stage clinique dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date à laquelle sa note de stage lui a été communiquée.

318. *L'enseignant informe l'étudiant de sa décision au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la demande de l'étudiant, à défaut de quoi il est présumé avoir maintenu la note ou le résultat d'une évaluation.*

319. *L'étudiant insatisfait de la décision rendue ou présumée rendue par l'enseignant peut en appeler de cette décision en soumettant une demande d'appel, écrite et motivée, adressée au directeur de l'unité dont relève l'activité de formation, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la décision. Il doit en même temps déposer les pièces relatives à l'évaluation, si celles-ci lui ont été remises.*

Dans le cas du résident en médecine ou en médecine dentaire, il adresse l'appel de la décision, par écrit, au comité de promotion.

320. *Le directeur de l'unité responsable de l'activité de formation donne suite à l'appel au plus tard dans les 20 jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande. Il applique alors les procédures de révision dûment approuvées par l'unité ou, en leur absence, forme un comité composé du directeur de l'unité et de deux autres enseignants travaillant dans le même secteur, excluant l'enseignant concerné par la demande de révision. La décision rendue est finale.*

Dans le cas du résident en médecine ou en médecine dentaire, le responsable du comité de promotion donne suite à l'appel au plus tard dans les 20 jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande. La décision rendue est finale.

Procédure de traitement des demandes d'appel de révision

1. L'étudiant insatisfait de la décision rendue ou présumée rendue par l'enseignant suite à la demande de révision d'une note ou du résultat d'une évaluation peut en appeler auprès du doyen de la Faculté de pharmacie en complétant le formulaire de demande d'appel.
2. L'étudiant complète ce formulaire et le dépose au secrétariat du vice-décanat aux études (local 2645-VND) qui l'achemine au doyen.
3. Le doyen forme un comité composé de lui-même et de deux autres enseignants de la Faculté reliés au domaine d'expertise contesté et qui ne sont pas concernés par la demande.
4. Le doyen communique à l'étudiant la décision du comité dans les 20 jours ouvrables suivant le dépôt de la demande d'appel. Cette décision est finale

